

blissement en possession de la terre Pereua, sise au district de Mahina, et concédée au sieur Baron (Jean). A cet effet, il pourra procéder soit par voie de rétrocession à l'amiable, sans indemnité de part ni d'autre, soit par voie de saisie immobilière. Il est également autorisé à poursuivre le remboursement de la somme de 1,000 francs avancée audit sieur Baron par la Caisse agricole.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMAR.

N° 215. — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 17,500 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1888 ;

Vu l'épuisement des crédits provisoirement ouverts par arrêtés en date des 10 janvier, 4 février, 3 mai et 14 juin 1888 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *dix-sept mille cinq cents francs*, et se répartissant comme suit :

Chapitre 4. Personnel de la justice.....	10.000 ^f »
— 5. — des cultes.....	5.000 »
— 8. Frais de voyage par terre et par mer.	1.000 »
— 9. Missions coloniales.....	1.500 »
	<hr/>
	17.500 ^f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer,